



Arrêt

n° 188 883 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède, décisions datées du 17.01.2017 et notifiées le 25.01.2017 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 29 février 2000 sous le couvert d'un visa de type C.

1.2. En date du 29 mars 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date 9 janvier 2001.

1.3. Le 24 avril 2001, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 juin 2001, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge. Le 25 juin 2001, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son égard. Suite à une demande en révision introduite le 9 juillet 2001, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité valable cinq ans. Néanmoins, en raison de l'annulation de son mariage le 6 février 2006, le requérant s'est vu retirer son titre de séjour.

1.5. En date du 16 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 27 juin 2007.

1.6. En date du 21 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.7. Le 2 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclaré irrecevable le 20 mars 2013.

1.8. Le 20 août 2013, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 133 088 du 13 novembre 2014.

1.9. Le 2 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°187 847 du 31 mai 2017.

1.10. Le 23 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.11. En date du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en date inconnue, après 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Nous notons également que des ordres de quitter le territoire ont été notifiés (sic) à l'intéressé en date du 16.01.2009, du 20.08.2013 et du 03.04.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque sa volonté d'intégration. Cependant, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Liban et que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique. Mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au

requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 41 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides publiques, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels (*sic*), du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composante du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (*sic*) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (*sic*) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant expose ce qui suit : « En ce que la décision de l'Office des étrangers ne considère pas et ne répond pas aux éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur [son] emploi et [sa] vie privée ».

Il rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la portée du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie, et ponctue ce rappel théorique de diverses références jurisprudentielles.

Il poursuit en indiquant ce qui suit : « Considérant qu'in casu, [il] s'interroge sur l'examen de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Que cet étonnement résulte de plusieurs éléments.

Considérant que, tout d'abord, la partie adverse indique dans au (*sic*) paragraphe 1er de sa motivation l'élément suivant :

« Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour

Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Il s'ensuit qu'il s'est lui-même (*sic*) et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

Que le second paragraphe indique que :

« Nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ».

Qu'il convient de constater, avant toute chose, que ces éléments ne répondent nullement au contenu de la demande mais se contentent d'énumérer des positions de principe de l'administration non appliquées [à son] cas particulier.

Qu'ensuite, il est essentiel de s'attarder sur cette motivation en ce qu'elle constitue la prémisse du raisonnement de la partie adverse.

[Qu'il] souligne, néanmoins, que la légalité du séjour comme l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constituent pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Qu'au surplus, l'illégalité n'interdit pas d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis sans quoi il conviendrait de s'interroger sur le sens de l'article 9 bis lui-même, [il] entend y revenir plus loin.

Que, par conséquent, la partie adverse ajoute par cette motivation, sans offrir de réponses aux éléments invoqués par [lui], des conditions inexistantes dans le corps de l'article 9 bis et dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée.

[...] Considérant que, en second lieu, [il] soutient que la suite du raisonnement est faussée par cette prémisse erronée, inexistante légalement et, pourtant, rendue essentielle par la partie adverse.

Que le caractère nécessaire de cette prémisse découle du raisonnement formalisé par la partie adverse elle-même.

Qu'en effet, après avoir fait état de cet élément, la partie adverse indique que :

« L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve »

Que cette notion de responsabilité renvoie à la notion de « préjudice » souvent utilisée par la partie adverse.

Que la partie adverse, a pour habitude de justifier ce fait, en se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat, à savoir celui du 09.06.2004 n° 132.221.

Que, ce faisant, [il] dénonce là également une erreur manifeste dans la motivation de la décision attaquée.

Qu'en effet, après avoir fait d'une condition inexistante dans le texte légal, une condition nécessaire, la partie adverse confond moyen fondé et préjudice.

Que l'arrêt n° 132.221 du 09.06.2004 susvisé est un arrêt ne se prononçant nullement sur une annulation mais sur une demande de suspension.

Que l'arrêt de suspension se prononce sur le préjudice découlant d'une expulsion potentielle et non sur le sérieux ni le caractère fondé d'un moyen.

Que, par conséquent, le seul élément qui y est repris est d'indiquer que le préjudice (*sic*), et uniquement le préjudice, ne peut être considéré comme existant du fait de l'entrée illégale.

Qu'il n'est pas indiqué qu'il n'y a pas de circonstance exceptionnelle du fait de l'illégalité.

Que la nuance est grande.

Qu'il ne s'agit donc nullement de faire une translation et une application du raisonnement sur le fond du droit.

Que, par conséquent, il ne peut être fait application du raisonnement d'un arrêt de suspension se prononçant sur un préjudice pour motiver la recevabilité d'une demande.

Qu'il s'agit là, en effet, de deux questions juridiques distinctes.

Que l'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes (*sic*) commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée.

Qu'une telle motivation viole tant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 par l'ajour (*sic*) d'une condition inexistante et rendue nécessaire que les articles 62 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en raison d'une motivation erronée et donc inadéquate ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « Considérant, ensuite, qu'après n'avoir nullement énumérer les éléments soulevés par [lui] dans le cadre de sa demande, la partie adverse dans un syllogisme incompréhensible rejette ces éléments dans le paragraphe 3 de sa motivation [...]».

Qu'il convient de relever que, jamais, la partie adverse ne répond aux éléments de [sa] demande.

Qu'elle se contente de reprendre un extrait jurisprudentiel et de le recoller sans mise en perspective avec [son] dossier.

Que, par ailleurs, cet extrait de jurisprudence est lui-même nuancé par les mots « à eux seuls » qui démontrent qu'une analyse doit être réalisée, quod non.

Qu'à cet égard, [il] rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable [...].

Qu'il convient de conclure identiquement en la présente cause et donc de sanctionner cette absence de motivation.

Qu'il convient de conclure identiquement en la présente cause et donc de sanctionner cette absence de motivation (*sic*) constitutive d'une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen ».

Le requérant rappelle ensuite que « l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif » et qu'« un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire » et constate « Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la

loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée (*sic*) à l'aune du respect de l'effet utile de la norme ». Il soutient « Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé, à savoir (*sic*). Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. (...) Que d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse fait état elle-même des éléments [qu'il a] invoqués... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles outre le fait qu'ils constituent des circonstances de fond. Qu'il est également impossible d'y répondre ».

Le requérant en conclut « Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux *branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (à savoir sa volonté d'intégration, son assurance de ne pas dépendre « d'instances publiques d'aide du Royaume » ainsi que son absence de liens avec son pays d'origine), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause [...] » ne peut être suivie.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [des] conséquences sur [son] emploi et [sa] vie privée », le Conseil relève que le requérant ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à ce, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

S'agissant du reproche élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir ajouté par la motivation du premier paragraphe de la décision attaquée « sans offrir de réponses aux éléments invoqués par [lui], des conditions inexistantes dans le corps de l'article 9 bis et dont elle fait une condition nécessaire », le Conseil relève que ledit paragraphe ne constitue pas un motif d'irrecevabilité en tant que tel ou « une prémisse rendue essentielle » fondant ladite décision mais un résumé du parcours administratif du requérant de sorte que son argumentation est dépourvue d'utilité.

En outre, le Conseil constate que si l'arrêt du Conseil d'Etat n°132.221 du 9 juin 2004 est relatif à une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, il n'en demeure pas moins qu'il a pu être jugé dans ledit arrêt, qu'à l'instar du requérant, les requérants de cette affaire se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, dès lors qu'hormis l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour – fondée en l'occurrence sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi – ils n'avaient sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique et s'y étaient installés de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités belges compétentes. Il ne saurait dès lors être soutenu que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi ni qu'elle ait commis une erreur manifeste d'interprétation à cet égard.

S'agissant enfin du motif de la décision querellée afférent à la volonté d'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que celui-ci critique longuement, en termes de requête, son caractère prétendument stéréotypé mais demeure toujours en défaut d'expliquer en quoi sa présence irrégulière sur le sol belge et son intégration, illustrée par le fait que « le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux et professionnels se trouve en Belgique », et par les contacts noués dans la société belge, rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, en reprochant au requérant de ne pas avoir démontré en quoi « ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation ou adopté une position de principe mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT